



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-002025
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Besse sur Issole (83)

N° saisine CE-2018-002025

n° MRAe 2018DKPACA105

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-002025, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Besse sur Issole (83) déposée par la commune de Besse sur Issole, reçue le 03/10/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/10/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales est élaboré en cohérence avec l'élaboration du plan local d'urbanisme de Besse sur Issole ;

Considérant que ce zonage a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation, des aléas inondation et de ruissellement ;

Considérant que la commune a fait réaliser un diagnostic dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales, qui a permis d'établir un état des lieux du réseau d'assainissement et de déterminer un programme d'actions ;

Considérant les mesures de maîtrise des ruissellements mises en œuvre par la commune pour les nouvelles zones à urbaniser, visant à compenser les nouvelles imperméabilisations des sols par un réseau de noues de collectes qui feront l'objet de retenues afin de limiter l'impact sur la capacité d'évacuation du réseau pluvial en place et sur le milieu récepteur ;

Considérant les aménagements prévus dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune, permettant de résoudre les problèmes mis en évidence dans le diagnostic hydraulique, notamment :

- amélioration des écoulements dans la zone de l'exutoire principal avant le passage sous la D13 et l'évacuation dans l'Issole,
- mesures de régulations des débits en amont du réseau au niveau du quartier « Saint Pierre » (création de bassins de rétention) et opérations de dégrillage,
- mesures de régulations des débits dans le bassin versant au niveau des quartiers « Les Gabrielles / La Catarane » (création de bassins de rétention),
- mesures de régulations des débits dans le bassin versant au niveau du quartier « Saint Pierre » (création de bassins de rétention),
- opérations d'hydrocurage,
- réfection complète du réseau de la rue Notre Dame et Paul Bert, déjà réalisée ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Besse sur Issole (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

